

Février 2017



Rapport de la Table ronde avec les parlementaires congolais sur le déboisement et la gestion communautaire des forêts

Brazzaville, 21 février 2017



Ce rapport a été financé avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

Table des matières

1	Introduction	2
1.1	Contexte général	2
1.2	Session de présentation	2
1.3	Résultats attendus de l'échange	3
2	Bilan de la journée	3
2.1	Présentation des enjeux découlant de l'avant-projet de loi portant régime forestier, notamment en ce qui concerne les droits des communautés locales et populations autochtones (CLPA)	3
2.2	Présentation sur le déboisement et résumé des discussions	4
	Session 1 : Définition du déboisement (terminologie) et identification des terres susceptibles d'être affectées à un autre usage	4
	Session 2 : Autorisations de déboisement, commercialisation du bois issu de la conversion et sanctions en cas de déboisement non-autorisé	7
2.3	Présentation sur la gestion communautaire des forêts et résumé des discussions	11
3	Evaluation de l'atelier national	13
	Annexes	14

1 Introduction

Ce rapport présente les résumés des présentations et des discussions de la Table ronde, avec les parlementaires congolais membres du Réseau des Parlementaires pour la Gestion Durable des Écosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPAR),¹ sur le déboisement et la gestion communautaire des forêts, organisée par la Plateforme pour la gestion durable des forêts (PGDF) en partenariat avec ClientEarth, le Comptoir Juridique Junior et Environmental Investigation Agency (EIA) le 21 février 2017 à Brazzaville, République du Congo.

1.1 Contexte général

La société civile congolaise, réunie autour de la PGDF et ClientEarth se sont impliquées de façon très active depuis 2012 dans le processus de révision de la législation forestière engagée par le Ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement (MEFDDE). Ce processus, fait de plusieurs étapes de consultation des parties prenantes, s'est soldé par la production d'un avant-projet de loi portant régime forestier en République du Congo en juin 2014, texte globalement considéré par les parties prenantes comme ayant fait l'objet d'un consensus.

En août 2016, la PGDF s'est vue transmettre, par le Projet forêt diversification économique (PFDE) la nouvelle version de l'avant-projet de loi portant « régime forestier ». Bien que la version de l'avant-projet de loi portant « régime forestier » de juin 2014 ait été considérée par les parties prenantes comme ayant fait l'objet d'un consensus, la nouvelle version apporte des modifications importantes en comparaison avec la version validée par les parties prenantes, particulièrement en ce qui concerne les dispositions sur la gestion communautaire des forêts.²

Considérant que le Parlement sera amené à délibérer et voter l'avant-projet de loi portant « régime forestier » lors des prochaines sessions parlementaires, la PGDF, en collaboration avec ClientEarth et EIA, ont ainsi organisé cette table ronde pour discuter avec les parlementaires des amendements nécessaires à proposer concernant le régime encadrant le déboisement, et attirer leur attention sur les insuffisances de l'actuel régime encadrant les forêts communautaires figurant dans l'avant-projet de loi portant Code forestier.

1.2 Session de présentation

Vingt-huit participants étaient présents à cette table ronde : sénateurs et députés, y compris leurs collaborateurs techniques, ainsi que les représentants de ClientEarth et de la PGDF (coordination et les membres du Groupe de travail juridique). Malheureusement, le représentant d'EIA n'était pas en mesure d'y participer en raison de chevauchement imprévu d'agendas.

La table ronde a débuté par un mot de bienvenue de M. Lilian Barros, responsable des projets et programmes au sein de la coordination de la PGDF, et Mme Tanja Venisnik, conseillère en droit et politiques publiques de ClientEarth, tout en remerciant l'ensemble des participants de leur présence à cette réunion.

Un tour de table de présentation des participants s'en est suivi, puis l'objectif général de la table ronde et l'agenda de la journée ont été présentés. L'activité visait à renforcer la compréhension des parlementaires sur le déboisement et la gestion communautaire des forêts et de leur donner

¹ <http://pfbc-cbfp.org/repar.html>

² Veuillez consulter les Termes de référence annexés pour plus d'informations sur le contexte.

des outils nécessaires pour prendre des décisions informées assurant la préservation des forêts de manière durable et la protection des droits des communautés locales et populations autochtones concernées.

1.3 Résultats attendus de l'échange

Ces objectifs permettront aux participants de:

- Obtenir une bonne compréhension de l'état des lieux de la réforme forestière liée notamment a) au déboisement et b) à la gestion communautaire des forêts, et spécifiquement, de :
 - a) Comprendre les enjeux de la conversion des forêts et la nécessité de modifier l'avant-projet de Code forestier pour obtenir un cadre juridique complet et renforcé sur le déboisement ;
 - b) Avoir des connaissances renforcées sur les forêts communautaires et leur caractère indispensable pour assurer des moyens de subsistance durables et équitables aux communautés.

2 Bilan de la journée

2.1 Présentation des enjeux découlant de l'avant-projet de loi portant régime forestier, notamment en ce qui concerne les droits des communautés locales et populations autochtones (CLPA)

La première présentation de la journée était faite par M. Lilian Barros qui a informé les participants de l'évolution du processus de révision du Code forestier en soulignant divers enjeux liés aux questions procédurales, ainsi que celles émanant du contenu de la dernière version disponible du draft.

- Pour rappel, la société civile congolaise participe très activement dans le processus de révision de la législation forestière en cours.
- En octobre 2016, la PGDF s'est vue transmettre, par le Projet forêt diversification économique (PFDE) la nouvelle version de l'avant-projet de loi portant régime forestier (ci-après draft Code forestier), version datant d'avril 2016. Bien que la version de l'avant-projet de loi portant régime forestier de juin 2014 ait été considérée par les parties prenantes comme ayant fait l'objet d'un consensus, la nouvelle version apporte des modifications importantes en comparaison avec la version validée par les parties prenantes, particulièrement en ce qui concerne les dispositions sur le partage des bénéfices, l'accès aux ressources génétiques forestières et la gestion communautaire des forêts.
- Actuellement, une relecture du draft Code forestier est en cours (demandée par MEFDDE), mais les autres informations pertinentes qui nous permettraient de continuer à travailler, particulièrement sur l'état du processus d'élaboration des textes d'application, la méthodologie et le calendrier de travail, ne sont pas disponibles.

2.2 Présentation sur le déboisement et résumé des discussions

La présentation sur le déboisement a été divisée en deux parties : une session sur la terminologie et l'identification des terres susceptibles d'être affectées à un autre usage et une session sur les autorisations de déboisement, la commercialisation du bois issu de la conversion et les sanctions en cas de déboisement non-autorisé.

Chaque partie comprenait un exposé sur le contexte, suivi par la présentation d'amendements spécifiques proposés par la société civile et les arguments clés justifiant ces amendements. Des fiches explicatives, annexées à ce rapport, ont été distribuées aux participants afin d'assurer un suivi facile des présentations.

Session 1 : Définition du déboisement (terminologie) et identification des terres susceptibles d'être affectées à un autre usage

Mme Inès Gady Mvoukani, chargée de communication de la PGDF et Associée pays de ClientEarth, a démarré sa présentation en soulevant que :

- Les forêts couvrent 65% du territoire de la République du Congo.
- Actuellement, le taux de déforestation reste faible, mais les pressions sur les forêts s'augmentent dues à l'agriculture et aux autres projets de grande-échelle.
- Il existe d'importants impacts sociaux et environnementaux liés à la conversion: une déforestation incontrôlée entraînant une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, une perte de la biodiversité, une érosion des sols entraînant un risque accru d'inondation, un déplacement des communautés locales et populations autochtones avec une perte de leurs moyens de subsistance, un risque de conflits fonciers, un risque d'exploitation illégale du bois issus du déboisement.
- Le bois issu de la conversion représente une quantité non négligeable (du bois produit au Congo à l'heure actuelle).

De ces éléments découlent l'importance d'un renforcement du cadre légal pour assurer qu'à la fois l'accès aux terres qui seront déforestées mais également le sort du bois issu du déboisement soient clairement établis, selon des modalités connues et appropriées.

Définition du déboisement (terminologie)

L'article définissant le déboisement nécessite d'être révisé d'une part pour permettre une uniformité sur les termes utilisés et d'autre part, pour éviter que les moyens utilisés pour déboiser fassent l'objet de plusieurs interprétations possibles. Voici la proposition d'amendement présentée :

Article	Avant-projet de loi portant régime forestier ³	Proposition d'article ou d'amendement
6	Déforestation ou déboisement : Enlèvement provoqué de la couverture forestière ayant pour effet de donner au	Déboisement : Enlèvement provoqué de la couverture forestière ayant pour effet de donner au terrain une affectation

³ N.B La version de l'avant-projet de Code forestier utilisée est celle transmise à la société civile fin août 2016 par le PFDE et datant d'avril 2016. Les articles visés pourraient être amenés à être modifiés en fonction de la version qui sera soumise au Parlement.

	terrain une affectation nouvelle quels que soient les moyens utilisés.	nouvelle.
--	--	------------------

Éléments clés justifiant cet amendement

- Il est nécessaire de n'utiliser qu'un seul terme de façon cohérente et continue dans tout le Code forestier afin d'éviter la confusion.
- Il s'agit d'enlèvement provoqué de la couverture forestière, et non de catastrophes naturelles comme un départ de feu qui pourrait entraîner une déforestation.
- L'expression « quels que soient les moyens utilisés » doit être supprimée pour que le déboisement ne soit pas autorisé ultérieurement par l'usage du feu.

Identification des terres forestières susceptibles d'être affectées à un autre usage

L'identification de ces terres est essentielle pour :

- Maintenir un domaine forestier permanent et déterminer avec précision dans quel domaine le déboisement est autorisé ;
- Éviter les conflits d'usage et superposition de permis actuels.

Article	Avant-projet de loi portant régime forestier	Proposition d'article ou d'amendement
165	Hormis les activités agricoles traditionnelles, l'ensemble des dispositions concernant le déboisement sont applicables pour le domaine forestier non permanent. Lorsque la déforestation a lieu au sein d'une forêt protégée, les produits reviennent au titulaire de l'autorisation de déboisement. Les activités agricoles traditionnelles ne sont pas soumises aux dispositions des articles 158 et 159 ci-dessus.	Hormis les activités agricoles traditionnelles menées par les communautés locales et populations autochtones sur une surface n'excédant pas 2 hectares , l'ensemble des dispositions concernant le déboisement sont applicables dans le domaine forestier non permanent . Les activités agricoles traditionnelles menées par les communautés locales et populations autochtones ne sont pas soumises aux dispositions des articles 158 et 159 ci-dessus.
158	La déforestation de tout ou partie d'une forêt classée est subordonnée à son déclassement, dans les conditions prévues aux articles 47 à 53 ainsi qu'à la conduite d'une étude d'impact social et environnemental, selon la législation en vigueur. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux déforestations nécessaires à la construction des pistes et autres infrastructures, prévues au plan d'aménagement de la forêt concernée.	Le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonnée à son déclassement , dans les conditions prévues aux articles 47 à 55. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux déboisements nécessaires à la construction des pistes et autres infrastructures , prévus dans les documents d'aménagement élaborés par une société forestière et validés par l'administration des eaux et forêts .

Éléments clés

Ces amendements permettent de clarifier que le déboisement est :

- Interdit dans le domaine forestier permanent, à l'exception des opérations de déboisement nécessaires à la construction de pistes ou d'infrastructure dans les concessions forestières ; et
- Autorisé dans le domaine forestier non permanent, sous réserve d'obtention d'une autorisation de déboisement, sauf s'il s'agit d'activités agricoles traditionnelles.

Résumé des discussions

Un des participants a remarqué que la gestion durable des forêts est clé, mais qu'un manque de suivi sur le terrain rend cet objectif difficile à atteindre. D'ailleurs, il était mis en avant par un des participants qu'une élaboration d'un état des lieux serait nécessaire pour mieux comprendre les besoins des populations et les vides juridiques qui doivent être comblés.

La facilitatrice a ensuite réitéré que l'état des lieux avait déjà été fait et que la société civile avait mené depuis 2015 une réflexion sur la conversion des forêts, notamment par des analyses ciblées du cadre juridique du Congo sur cette question. Ces analyses ont permises de mettre en lumière les incohérences et le manque d'encadrement juridique au niveau de la conversion des terres forestières et du bois issu de cette conversion. La nécessité de mieux encadrer les enjeux autour du déboisement a été à nouveau soulignée par Mme la Ministre du MEFDDE, lors de la 5ème réunion du Comité conjoint de mise en œuvre (CCM) de l'APV-FLEGT.

La société civile a ensuite élaboré des propositions spécifiques, présentées aujourd'hui, pour renforcer le cadre juridique existant et compléter les vides juridiques. Ces vides devraient être comblés en fonction des besoins et des droits des CLPA, ce qui est bien reflété dans les propositions de la société civile.

Certains participants ont soulevé le problème du manque de partage d'informations avec les populations autochtones sur les projets de développement planifiés ou mis en œuvre dans leurs communautés. En effet, il semble que souvent, les peuples autochtones ne sont pas informés de l'arrivée d'une entreprise et ils n'ont, par ailleurs, que des connaissances faibles sur leurs droits.

La facilitatrice a reconnu la pertinence de cette observation en remarquant qu'un des objectifs des propositions de la société civile est de renforcer les droits de CLPA, y compris leurs droits à l'accès aux informations et à la participation dans la prise des décisions. D'ailleurs, elle a soulevé la nécessité de la participation effective de toutes parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation forestière en soulignant que les parlementaires, en tant que décideurs, ont un rôle très important à jouer dans les efforts de développer un cadre juridique qui facilitera la gestion durable des forêts et garantira des droit des CLPA.

Ensuite, une question a été posée par des participants sur les moyens de reboisement ou la reforestation et si les palmiers, par exemple, peuvent effectivement remplacer des arbres coupés afin de compenser la perte de biodiversité, le rôle de puits de carbone joué par les forêts et le rôle joué par le sol.

Après un débat animé, les participants étaient d'accord qu'en raison de toutes les fonctions exercées par les forêts, les palmiers ne peuvent pas remplacer les espèces qui s'y trouvent. Il a

été aussi ajouté par un des facilitateurs que l'obligation de reboisement fait partie du cahier des charges de chaque société qui déboise, mais qu'en général, le reboisement n'apporte pas la même richesse de biodiversité et, que pour le cas des palmiers plus spécifiquement, ceux-ci n'ont simplement pas les mêmes qualités que les espèces des forêts naturelles et qu'ils appauvrissent même le sol.

Session 2 : Autorisations de déboisement, commercialisation du bois issu de la conversion et sanctions en cas de déboisement non-autorisé

La deuxième session sur le déboisement a été facilitée par M. Alfred Nkodia, coordonnateur du projet Observation indépendante APV-FLEGT (OI APV FLEGT) et Associé pays de ClientEarth, qui a expliqué que le cadre juridique actuel sur des autorisations date de l'époque à laquelle les forêts ne subissaient pas les pressions actuelles. Il existe cependant aujourd'hui une nécessité de renforcer le cadre juridique en fonction des réalités du terrain afin d'éviter les conflits, la multiplication des autorisations de déboisement et les risques d'illégalité.

Autorisations de déboisement

Les dispositions présentées ci-dessous visent à combler certains vides juridiques observés dans le régime actuel encadrant le déboisement.

Article	Avant-projet de loi portant régime forestier	Proposition d'article ou d'amendement
159	<p>Toutes les entreprises autres que les sociétés forestières, qui, au cours de leurs activités effectuent une opération de déforestation, sont tenues d'obtenir du ministre en charge des eaux et forêts une autorisation de déboisement.</p> <p>Les conditions de déforestation d'une partie de forêt concernée sont réglementées et soumises à autorisation par décret pris en conseil des ministres.</p>	<p>Tout déboisement, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 de l'article 158 et à l'article 165, est soumis à une autorisation de déboisement du ministre en charge des eaux et forêts.</p> <p>Les demandes d'autorisation de déboisement sont examinées et agréées par une commission forestière composée des administrations concernées, des représentants des communautés locales et populations autochtones concernées et de représentants d'organisations de la société civile.</p> <p>Un décret pris en conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission, les critères d'appréciation de la demande d'autorisation de déboisement ainsi que les modalités et les conditions de délivrance de cette autorisation.</p>

Eléments clés

Les propositions vont dans le sens de :

- L'examen de l'autorisation de déboisement par une commission forestière réunissant toutes les parties prenantes.
- L'appréciation des demandes à travers des critères établis comme :
 - La légalité des droits sur les terres sur lesquelles le déboisement est demandé ;
 - Les capacités de la société ; et
 - Les impacts environnementaux et socio-économiques.

Nouveaux articles proposés

Conformément à l'article 4, tout demandeur d'une autorisation de déboisement doit obtenir des communautés locales et populations autochtones leur **consentement libre, informé et préalable** sur le projet de déboisement.

Les modalités d'exercice du consentement libre, informé et préalable sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

La réalisation d'un projet qui entraîne un déboisement doit être précédée **d'une étude d'impact environnemental et social**, réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en la matière.

L'étude d'impact ainsi que l'exécution des travaux visant la réduction des effets sur l'environnement sont à la charge de la société concernée.

Le titulaire de l'autorisation de déboisement remplit une ou plusieurs de ces mesures de réduction ou compensation :

- 1° La remise en état boisé du terrain lorsque le déboisement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 2° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les inondations et les incendies.

Ces amendements ont pour le but de :

- Renforcer le cadre juridique sur les droits des CLPA en expressément prévoyant le consentement libre, informé et préalable (CLIP) dans le cadre d'un projet de déboisement ;
- Renforcer l'obligation de l'élaboration d'une étude d'impact environnemental et social avant la réalisation d'un projet qui entraîne un déboisement ; et
- Compenser des effets négatifs du déboisement et de maintenir des terres forestières nécessaires pour garantir aux CLPA des moyens de subsistance.

Règles encadrant l'exploitation et la commercialisation/destination du bois issu du déboisement

Les points essentiels mis en avant sur la question de l'exploitation et la commercialisation/destination du bois issu du déboisement concernait le fait que :

- Le bois issu du déboisement pourrait représenter une large part de la production du bois au Congo dans les mois et années à venir ;

- À l'heure actuelle, aucune règle spécifique de commercialisation ne vise les autorisations de déboisement ;
- Des règles d'exploitation, d'enlèvement, de transformation et de transport du bois issu du déboisement permettront donc de déterminer les critères de légalité ; et
- Il est important de réguler ces aspects au regard de l'existence et pour assurer le bon fonctionnement de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV).

Article	Avant-projet de loi portant régime forestier	Proposition d'article ou d'amendement
161	L'exploitation du bois et des produits forestiers non ligneux dans le cadre d'une déforestation doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la traçabilité des produits ligneux telle que prévue à l'article 76.	<p>Le système de vérification de la légalité prévu à l'article 76 s'applique au bois exploité dans le cadre d'un déboisement.</p> <p>Préalablement à tout déboisement, un inventaire forestier est réalisé.</p> <p>Les modalités relatives à l'exploitation, la transformation, la commercialisation, le transport et la protection de l'environnement sont fixées par décret pris en conseil des ministres.</p> <p>L'exploitation du bois d'œuvre issu du déboisement ainsi que sa commercialisation sont réalisées par une société forestière régulièrement enregistrée auprès des administrations compétentes et qui aura préalablement obtenu un certificat de légalité.</p>
163	Lorsque les produits de la déforestation appartiennent à une entreprise qui n'est pas une société forestière, leur mise en vente sur le marché national ou international, les conditions d'enlèvement du bois et le paiement des différentes taxes s'effectuent conformément aux dispositions de la présente loi.	L'article 161 révisé rend cet article obsolète.

Éléments clés

- À l'heure actuelle, la législation concernant l'exploitation et l'enlèvement du bois issu du déboisement n'existe pas.
- L'article 76 du Code forestier actuellement en vigueur prévoit que l'administration forestière mette en œuvre un système de vérification de la légalité, notamment pour tous les bois produits sur le territoire national.
- Aujourd'hui, la définition de la légalité dans la législation forestière repose sur plusieurs principes annoncés dans l'APV.
- Ces principes sont reflétés dans la législation par des règles spécifiques qui aujourd'hui s'appliquent, en grande partie, aux coupes sélectives. Il existe donc un vide juridique en la matière.

Régime des sanctions en cas de déboisement non-autorisé

Article	Avant-projet de loi portant régime forestier	Proposition d'article ou d'amendement
259	Quiconque aura déforesté ou entrepris de déforester, par quelque moyen que ce soit, une parcelle de forêt en violation des dispositions de l'article 157 ou des règlements pris en application de la présente loi, sera puni d'une amende équivalente au double de la taxe de déboisement et d'un emprisonnement de deux ans maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.	Quiconque aura déboisé, par quelque moyen que ce soit, une parcelle de forêt en violation des dispositions des articles 158 à 166 sera puni d'une amende de 5.000.000 FCFA par hectare défriché, de la confiscation du bois et des produits dérivés ainsi que du matériel utilisé ayant servi à la commission de l'infraction et d'un emprisonnement de deux ans maximum.

Nouvel article proposé

La date de début des activités ayant entraîné le déboisement est fixé dans l'autorisation de déboisement.

Sauf cas de force majeure, **en cas de non-respect de cette date, l'administration forestière est habilitée à suspendre les opérations de déboisement** en cours et à exiger la **remise en état de la forêt déboisée.**

Eléments clés

- Les propositions sur les sanctions reposent sur le principe selon lequel les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives afin de décourager l'auteur de l'infraction de récidiver.
- Le rapport publié par l'Observation Indépendante APV-FLEGT le 6 février 2017 fait état de nombreuses violations de la loi forestière par les bénéficiaires d'autorisations de déboisement. Le rapport constate que des autorisations de déboisement avaient été délivrées sans que la moindre activité (agricole par exemple) n'ait été menée après le déboisement.
- Pour éviter que les autorisations de déboisement ne visent pas en réalité un autre usage des terres forestières mais une simple exploitation du bois, il convient d'intégrer ce nouvel article dans l'avant-projet de Code forestier.

Résumé des discussions

Un des participants a soulevé le problème de la délivrance des autorisations de déboisement à grande-échelle et celui de l'application de la loi en réitérant que le changement des mentalités est clé.

Le facilitateur a expliqué qu'il existait beaucoup d'autorisations non-conformes à la loi et que le draft du Code forestier actuel n'apportait pas d'améliorations et de solutions nécessaires. Malgré le fait que l'application des lois pose problème, la première étape est tout d'abord de se concentrer sur l'amélioration de la législation.

L'exemple de la société Atama a été soulevé par un des participants qui pense que cette société a obtenu le permis de déboisement par des moyens corrompus. Il a été suggéré de s'inspirer de l'encadrement juridique des sociétés de construction qui partagent les travaux de construction et ceux de contrôle. Une approche similaire devrait être adoptée dans le cas du déboisement où la société forestière serait en charge de la coupe du bois et la société agricole des travaux agricoles.

La discussion s'est poursuivie par la question de la promotion de l'agriculture dans les zones de savanes, afin d'éviter le défrichement de terres forestières. Il a été conclu que la réflexion sur la promotion des savanes devrait surtout porter sur les questions de la richesse des sols et les types de cultures appropriées pour être cultivées dans les savanes.

Concernant la dernière partie de la session (sur les sanctions), il a été constaté par les participants que les dates de démarrage des opérations agricoles ne sont pas souvent respectées et qu'il arrive souvent que des autorisations de déboisement aient été délivrées sans que la moindre activité agricole n'ait été menée après le déboisement. Il faudrait ainsi éviter que les autorisations de déboisement ne soient utilisées pour procéder à une simple exploitation du bois et non la conversion de terres forestières pour réaliser d'autres activités sur la terre en question. .

2.3 Présentation sur la gestion communautaire des forêts et résumé des discussions

M. Maixent Fortunin Agnimbat Emeka, juriste et spécialiste des ressources naturelles et de développement durable, a démarré sa présentation avec un bref rappel du contexte. Il a noté que la nouvelle version du draft du Code forestier ne permettrait la création de forêts communautaires que dans les séries de développement communautaires (SDC) des concessions forestières, ce qui restreint les espaces disponibles pour la constitution des forêts communautaires.

Plusieurs études montrent que les forêts communautaires ont connu des succès, notamment en améliorant les conditions de vie des CLPA et la qualité des forêts. Ces succès reposent sur la volonté du gouvernement de créer, avec la participation active et la consultation effective des CLPA, un environnement juridique et politique favorable qui accorde la confiance nécessaire aux CLPA pour gérer leurs ressources naturelles forestières.

Trois critères permettant d'identifier un modèle idéal de forêt communautaire ont ensuite été examinés :

L'appropriation :

- Les CLPA sont les principales parties prenantes qui prennent l'initiative de la création de la forêt communautaire et la gèrent.
- Il ne s'agit pas d'une simple participation à un processus dans lequel les CLPA ne sont que de simples bénéficiaires, mais d'une réelle gestion de l'espace et des ressources par les CLPA elles-mêmes, tout cela dans le respect des règles prévues par le cadre législatif et réglementaire.

La propriété exclusive des bénéfices aux CLPA :

- Tous les bénéfices générés par l'exploitation des ressources forestières sont perçus exclusivement à l'intérieur de la communauté.
- En cas de la redistribution des bénéfices en dehors de la communauté la décision est prise par les CLPA elles-mêmes.

La responsabilisation des CLPA :

- Les CLPA sont organisées autour d'une structure de gouvernance locale et assument le rôle de gestionnaire de la forêt communautaire (au même titre que le ferait une société forestière).

Dans les meilleurs des cas, la forêt communautaire présente des avantages sur trois plans - social, économique et environnemental.

Les avantages sociaux consistent en l'amélioration des conditions de vie des populations rurales, l'atténuation de la pauvreté, renforcement des capacités des CLPA, le renforcement de la dignité des CLPA ainsi que le renforcement des droits fonciers collectifs/coutumiers.

Les avantages environnementaux peuvent être la préservation des écosystèmes, l'utilisation rationnelle des ressources forestières, la protection des ressources contre les pressions externes.

Au plan économique, les forêts communautaires peuvent faciliter: la création d'emplois et des richesses, contribuer au PIB et accroître le flux financier au niveau local.

Messages clés

La SDC n'est pas une forêt communautaire

- Que sont les SDC? Celles-ci sont des zones à l'intérieur des concessions forestières qui sont dédiées aux activités villageoises. Dans les SDC, les CLPA peuvent s'adonner à l'agriculture, la pêche, la chasse et l'exploitation commerciale du bois. Il y a une tendance à considérer ces SDC comme des forêts communautaires. En réalité, il s'agit plutôt d'un modèle de foresterie participative.
- Les SDC ne sont pas créées à l'initiative des CLPA ni gérées directement par elles. En effet, les SDC sont créés lors de l'élaboration et validation des plans d'aménagement. C'est une opération normale d'aménagement forestier en lien avec la législation congolaise en la matière. En effet, les sociétés forestières qui élaborent leurs plans d'aménagement sont obligées, sur leurs cartes, de prévoir ces SDC autour des villages situés à l'intérieur de la concession forestière. Les SDC ne permettent donc pas une réelle appropriation du processus d'identification et de mise en place de cette forêt par les CLPA.
- Par ailleurs, la gestion de ces SDC est confiée à un organe multi-acteurs dénommé conseil de concertation au sein duquel les CLPA ne sont qu'une des parties prenantes et n'ont pas le pouvoir de décision. La délimitation des SDC est ainsi souvent faite sans une implication suffisante des CLPA et ne correspond pas toujours à la zone d'influence et d'utilisation coutumière des terres par les CLPA. Il risque donc d'y avoir une inadéquation entre les zones d'occupation/utilisation des espaces et les zones attribuées

pour créer des forêts communautaires. Cela n'est pas de nature à créer un intérêt des CLPA pour la gestion communautaire des forêts.

- Les CLPA devraient être les véritables bénéficiaires des revenus générés par les SDC mais avec le modèle actuel des SDC elles ne gèrent pas ces revenus et n'ont pas l'entière liberté pour décider de l'utilisation de ces revenus. Dans un modèle de forêt communautaire la propriété exclusive des bénéfices devraient appartenir aux CLPA.

La dernière version connue de l'avant-projet de loi portant régime forestier définit la forêt communautaire comme « ... la forêt naturelle située dans la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée ou la plantation forestière située dans le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones, dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale organisée ».

Dans la mesure où cette définition pose plusieurs problèmes techniques et d'équité décrits ci-dessus, l'avant-projet de la loi devrait être amendé pour permettre la création des forêts communautaires en dehors des SDC. Pour un résumé plus détaillé, voir la note sur la gestion communautaire des forêts en annexe qui a été partagée avec les participants.

Résumé des discussions

En général, la gestion communautaire des forêts devrait se baser sur les structures hiérarchiques traditionnelles (la famille, le clan etc) qui forment la base de la solidarité communautaire au niveau locale.

Quand la nouvelle loi sera adoptée, il faudra sensibiliser les populations locales sur les nouvelles dispositions autour des forêts communautaires et renforcer leurs capacités de gérer les forêts de manière efficace et d'être activement impliquées dans la prise de décisions.

3 Evaluation de l'atelier national

L'évaluation de la table ronde par les participants a donné ce qui suit :

- L'objectif de l'atelier, notamment le renforcement de la compréhension des parlementaires (et leurs collaborateurs techniques) sur le déboisement et la gestion communautaire des forêts, a été atteint.
- Étant donné la complexité des thématiques présentées ainsi que les détails plutôt techniques des amendements sur le déboisement, les parlementaires et leurs collaborateurs souhaitent que des activités de suivi soient organisées pour approfondir leurs connaissances sur ces deux thématiques.
- Les participants ont évalué la table ronde comme utile et pertinente et ont trouvé des documents qui avaient été circulés clairs et bien rédigés (certains parmi eux ont demandé que les documents puissent être distribués quelques jours en avance la prochaine fois).
- Les discussions étaient franches et ouvertes.
- Quelques défis logistiques ont tout de même limité le temps disponible pour les discussions plus approfondies sur les forêts communautaires.



Annexes

1. TDR de la table ronde et le programme
2. Liste des participants
3. Fiches sur le déboisement
4. Note sur la gestion communautaire des forêts
5. Présentations Power Point



Tanja Venisnik

Conseillère en droit et politiques publiques
Forêts et Climat
Londres : +44 030 3050 5931
Brazzaville : +242 06 437 75 85
Email : tvenisnik@clientearth.org
www.clientearth.org

Inès Gady Mvoukani

Associée pays ClientEarth
Comptoir Juridique Junior
Brazzaville : +242 05 558 94 11
Email : inesgady@yahoo.fr
www.clientearth.org